

# **LOI N° 08/99 DU 18/6/1999 PORTANT REGLEMENTATION DES BANQUES ET AUTRES ETABLISSEMENTS FINANCIERS.**

Nous, Pasteur BIZIMUNGU,  
Président de la République,

**L'ASSEMBLEE NATIONALE DE TRANSITION A ADOPTE ET NOUS SANCTIONNONS, PROMULGUONS LA LOI DONT LA TENEUR SUIT ET ORDONNONS QU'ELLE SOIT PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE.**

L'Assemblée Nationale de Transition réunie en sa séance du 25 mars 1999 ;

Vu la Loi Fondamentale, spécialement la Constitution du 10 juin 1991 article 69 et le Protocole d'Accord d'Arusha sur le partage du pouvoir en ses articles 6-d), 40, 72 et 73 ;

Vu la loi n° 11/97 du 26 juillet 1997 portant statuts de la Banque Nationale du Rwanda ;

Vu le Décret-loi SP1 du 03 mars 1995 portant organisation et gestion du marché des changes;

Vu la loi n° 06/1988 du 12 février 1988 portant organisation des sociétés commerciales telle que revue jusqu'à ce jour;

Revu le décret-loi n° 07/81 du 28 avril 1981 portant réglementation des institutions financières;

Revu la loi n° 31/1988 du 12 octobre 1988 portant organisation des sociétés coopératives ;

Revu la loi n° 02/92 du 11 mars 1992 portant création de l'Office National des Postes;

**ADOPTE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

## **Article premier**

La présente loi s'applique aux banques et autres établissements financiers exerçant leurs activités sur le territoire de la République Rwandaise, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.

Elle ne s'applique pas aux institutions ci-après :

- 1° la Banque Nationale du Rwanda, dénommée ci-après "la Banque Centrale";
- 2° les sociétés d'assurance;
- 3° les organismes de sécurité sociale;
- 4° les entreprises actives dans des opérations non bancaires concernant les valeurs mobilières, métaux précieux et les activités d'intermédiaires;
- 5° les représentations des institutions financières internationales;
- 6° les organismes publics étrangers d'aide ou de coopération dont l'activité au Rwanda est autorisée en vertu de traités, accords ou conventions auxquels la République Rwandaise est partie.

La Banque Centrale définit les conditions dans lesquelles des dispositions de la présente loi s'appliquent au service des chèques postaux et aux sociétés coopératives d'épargne et de crédit.

## **Article 2**

Sont considérées comme banques les entreprises qui, de façon habituelle, reçoivent des fonds du public et accordent des crédits.

## **Article 3**

Les fonds reçus du public sont ceux qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, matérialisés ou non par des titres, avec le droit d'en disposer pour son propre compte et à charge pour elle de les restituer.

Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

- a. les fonds reçus des associés en nom collectif ou des commanditaires d'une société de personnes, des associés ou actionnaires détenant plus d'un pourcentage du capital d'une banque ou établissement financier tel que fixé par la Banque Centrale;
- b. les fonds reçus des administrateurs, des dirigeants ou des gérants ;
- c. les fonds reçus en contrepartie de titres d'emprunt ou de capital émis ou placés dans le public ;
- d. les fonds obtenus par la mise en pension ou l'escompte d'effets publics ou privés ou sous forme de prêts ou d'avances auprès de banques ou établissements financiers ;
- e. tout autre type de fonds définis par la Banque Centrale.

Sont considérées comme opérations de crédit notamment les opérations de prêt, d'escompte, de prise en pension, d'acquisition de créances, de garantie, de financement de ventes à crédit et de crédit-bail.

#### **Article 4**

Les banques peuvent également effectuer, dans des conditions définies par la Banque Centrale, les opérations connexes à leur activité :

- a. la gestion des moyens de paiement sous toutes leurs formes ;
- b. les placements sous forme de dépôts ou d'autres actifs financiers sous toutes leurs formes;
- c. la gestion et la garde de valeurs mobilières ;
- d. les opérations sur métaux précieux ;
- e. le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, de gestion et d'ingénierie financières et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création ou le développement d'entreprises ;
- f. les opérations d'intermédiaire, notamment en tant que commissionnaire ou courtier ;
- g. la représentation d'une banque ou établissement financier.

#### **Article 5**

L'exercice à titre habituel de l'une quelconque des opérations décrites aux articles 2 et 4 ci-dessus, exception faite des opérations reprises aux points c, d, e et f de l'article 4, même s'il ne justifie pas l'appellation de banque, confère à l'entreprise concernée la qualité d'établissement financier qui est ainsi soumis aux dispositions de la présente loi.

#### **Article 6**

La Banque Centrale peut classer les banques et établissements financiers dans des catégories qu'elle détermine, compte tenu des activités pour lesquelles ils sont agréés.

Les établissements financiers d'une catégorie donnée ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

#### **Article 7**

Les banques de statut juridique rwandais ne peuvent être constituées que sous forme de sociétés anonymes. Les banques de statut juridique étranger qui exercent leur activité bancaire au Rwanda par l'intermédiaire d'une succursale ou agence doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes, sauf dérogation accordée par la Banque Centrale.

La forme juridique de société anonyme n'est pas exigée pour les coopératives d'épargne et de crédit qui sollicitent l'agrément de banque .

La Banque Centrale précise, par voie d'instruction, la forme juridique que doit adopter chacune des catégories d'établissements financiers.

Les actions et les parts sociales émises par les sociétés qui exercent l'activité de banque ou établissement financier doivent avoir une valeur nominale déterminée et revêtir la forme nominative.

## **CHAPITRE II :     AGREMENT**

### **Article 8**

Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé par la Banque Centrale, exercer les activités définies aux articles 2 et 4. De même, nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé, se prévaloir de la qualité de banque, de banquier ou d'établissement financier, ni faire usage, en aucune langue, des termes de banque, banquier, bancaire ou de tout autre terme évoquant l'une des opérations indiquées aux articles 2 et 4, dans sa dénomination, sa raison sociale, son enseigne ou sa publicité.

### **Article 9**

Les demandes d'agrément sont adressées à la Banque Centrale qui les instruit. Celle-ci définit les pièces qui doivent être jointes à la demande d'agrément, ainsi que les moyens techniques exigés. Elle fixe les conditions minimales que doit remplir une entreprise pour obtenir un agrément et les publie au Journal Officiel de la République Rwandaise.

La Banque Centrale obtient tout renseignement complémentaire sur les apporteurs des capitaux et, le cas échéant, sur leurs garants, ainsi que sur l'honorabilité et la compétence des personnes appelées à administrer, diriger ou gérer la banque ou établissement financier et ses succursales et agences. A cet effet, elle peut effectuer toute investigation, tant au Rwanda qu'à l'étranger, et s'assure de l'origine licite des capitaux apportés.

La Banque Centrale vérifie si toutes les conditions de constitution, d'organisation et de gestion requises par les lois et règlements en vigueur sont remplies et s'assure de l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité de banque ou établissement financier. Elle examine, notamment, le programme d'activité de l'entreprise requérante et les moyens techniques et financiers que celle-ci prévoit de mettre en oeuvre.

La Banque Centrale apprécie également l'opportunité de création de la banque ou établissement financier, compte tenu notamment de l'impératif du bon fonctionnement du système financier et de la protection des intérêts des déposants et autres créanciers.

### **Article 10**

Aucun agrément ne sera accordé tant que le montant du capital ou de la dotation annoncé par les requérants, qui doit être égal ou supérieur au capital réglementaire, n'est pas entièrement versé dans un compte indisponible ouvert auprès de la Banque Centrale.

S'il est prévu que le propriétaire majoritaire de la banque ou établissement financier ou de l'institution mère, d'une succursale ou agence à agréer soit une banque étrangère, l'accord préalable de l'autorité de contrôle du pays d'origine est requis.

### **Article 11**

La Banque Centrale se prononce sur la demande d'agrément et notifie sa décision dans un délai n'excédant pas six mois après la constitution d'un dossier conforme aux exigences de l'article 9 ci-dessus. En cas de refus d'agrément, la Banque Centrale est tenue, à la requête du demandeur, de motiver son refus.

Dans l'acte d'agrément, la Banque Centrale précise, entre autres, l'appellation, la catégorie, la composition de l'actionnariat de la banque ou établissement financier concerné, ainsi que les conditions particulières d'exercice de ses activités.

La Banque Centrale établit et tient à jour les listes des banques et établissements financiers agréés classés par catégories et en assure la publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

### **Article 12**

Tout projet de modification des données fournies lors de la demande d'agrément d'une banque ou établissement financier doit être communiqué à la Banque Centrale et, dans les cas prévus par la réglementation sous-mentionnée, soumis à l'autorisation de la Banque Centrale. Il en est ainsi, notamment, des opérations ci-après :

- a. augmentation ou réduction du capital social ou de la dotation en capital ;
- b. toute modification significative dans la structure du capital ;
- c. tout changement significatif des activités ;
- d. cession d'une part significative de l'actif ;
- e. opération de fusion ou absorption ;

- f. tout changement significatif de personnes appelées à administrer, diriger ou gérer la banque ou établissement financier et ses succursales ou agences.

La Banque Centrale édicte une réglementation relative aux points repris ci-dessus.

### **Article 13**

Toute ouverture, transfert ou fermeture de succursales, agences ou bureaux doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Banque Centrale.

### **Article 14**

Les demandes de l'agrément prévu à l'article 8 ou de l'autorisation prévue à l'article 6 alinéa 2, sont soumises à une redevance dont le montant est fixé par la Banque Centrale.

### **Article 15**

Le retrait de l'agrément est prononcé par la Banque Centrale, soit à la demande de la banque ou établissement financier, soit d'office lorsque la banque ou établissement financier concerné:

- a. ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné ;
- b. n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ;
- c. n'exerce plus son activité depuis au moins six mois consécutifs.

Le retrait de l'agrément peut en outre être prononcé par la Banque Centrale à titre de sanction disciplinaire comme prévu à l'article 43, alinéa 1.

Le retrait de l'agrément est constaté par la radiation de la liste des banques ou établissements financiers. La radiation est portée à la connaissance du public à la diligence de la Banque Centrale. Les frais qui en découlent sont à la charge de la banque ou établissement financier concerné.

Toute banque ou établissement financier dont l'agrément est retiré entre en liquidation conformément aux dispositions du chapitre X.

## **CHAPITRE III : INTERDICTIONS**

### **Article 16**

Les banques et établissements financiers ne peuvent se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités agricoles, industrielles, commerciales, immobilières ou de services autres que financiers, sauf si ces activités sont nécessaires ou accessoires à la conduite de l'activité qui a fait l'objet de leur agrément.

Les banques sont tenues de communiquer à la Banque Centrale toute information concernant des fonds liés à des activités illégales et de refuser le transfert ou la gestion de ces fonds.

### **Article 17**

Il est interdit aux banques et établissements financiers d'acquérir leurs propres actions ou de les accepter en garantie, sauf dérogation accordée par la Banque Centrale.

### **Article 18**

Il est interdit aux banques et établissements financiers d'accorder aux personnes qui participent à leur administration, direction, gestion, fonctionnement ou contrôle des crédits ou des garanties pour des montants excédant un pourcentage de leurs fonds propres arrêté par la Banque Centrale.

Les crédits et les garanties consentis aux entreprises dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions d'administration, de direction ou de gestion, ou détiennent plus du quart du capital social sont pris en compte dans la détermination des montants visés à l'alinéa précédent.

Quel qu'en soit le montant, tout prêt ou garantie consenti par une banque ou établissement financier à ses administrateurs, dirigeants, gestionnaires, ou aux entreprises dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions d'administration, de direction ou de gestion, ou détiennent plus du quart du capital social doit être mentionné par les commissaires aux comptes dans leurs rapports adressés à la Banque Centrale ou à l'Assemblée Générale de la banque ou établissement financier concerné.

Il est également interdit aux banques et établissements financiers d'accorder aux personnes participant à leur administration, direction, gestion ou contrôle des conditions plus favorables que celles consenties au reste de leur clientèle.

## **CHAPITRE IV : ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET PERSONNEL**

### **Article 19**

La direction d'une banque ou établissement financier doit être assurée par une personne ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes.

### **Article 20**

Nul ne peut diriger simultanément :

- a. deux banques ;
- b. une banque et un établissement financier ;
- c. deux établissements financiers ;
- d. une banque ou un établissement financier et n'importe quel autre établissement.

## **Article 21**

Nul ne peut exercer une activité, à quelque titre que ce soit, dans une banque ou établissement financier s'il a été condamné pour infraction à la présente loi.

Nul ne peut administrer, diriger, gérer, engager ou contrôler une banque ou établissement financier ou une de leurs succursales ou agences s'il a été, soit au Rwanda, soit à l'étranger :

- a. déclaré personnellement en faillite ;
- b. impliqué en tant qu'administrateur, dirigeant ou actionnaire dans la faillite d'une banque ou établissement financier ou de toute autre société commerciale; les administrateurs ou dirigeants de sociétés insolubles débitrices d'une entreprise en faillite peuvent être également considérés comme personnellement impliqués dans cette faillite ;
- c. condamné par jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée comme auteur ou complice pour l'une des infractions suivantes :
  - 1° contrefaçon ou falsification de billets de banque ou pièces de monnaie, effets publics, obligations, coupons d'intérêts ou utilisation de ces valeurs contrefaites ou falsifiées, ainsi que de sceaux, timbres, poinçons ou marques ;
  - 2° faux ou usage de faux en écriture ;
  - 3° infraction à la législation ou à la réglementation en matière de commerce extérieur et de change ;
  - 4° corruption de fonctionnaire public ou concussion ;
  - 5° vol, extorsion, détournement, abus de confiance, escroquerie ou recel ;
  - 6° circulation fictive d'effets de commerce ou infraction aux dispositions relatives aux chèques sans provision ou autres moyens de paiement ;
  - 7° banqueroute frauduleuse ou infraction y assimilée ;
  - 8° fraude fiscale ;
  - 9° crime.

Lorsque la décision portant sur l'un des actes visés au présent article est rapportée ou infirmée à titre définitif, l'interdiction cesse de plein droit.



**Article 22**

Toute banque ou établissement financier doit déposer et tenir à jour auprès de la Banque Centrale les dossiers des personnes exerçant en son siège, dans ses succursales ou agences, les fonctions d'administration, de direction, de gestion ou de contrôle.

**CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES****Article 23**

Le capital effectivement libéré des banques et établissements financiers ayant leur siège social au Rwanda ne peut être inférieur au montant minimum fixé par la Banque Centrale en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent, ni au montant déclaré à l'appui de la demande d'agrément.

Les succursales et agences de banques et établissements financiers ayant leur siège social hors du Rwanda doivent justifier à tout moment d'une dotation en capital employée au Rwanda qui ne peut être inférieure au minimum fixé par la Banque Centrale ni à celui déclaré à l'appui de la demande d'agrément.

Les établissements financiers, autres que personnes morales, doivent justifier d'une caution bancaire d'un montant égal au capital ou dotation en capital minimum, selon le cas, fixé par la Banque Centrale.

**Article 24**

Toute augmentation du capital ou dotation en capital décidée par une banque ou établissement financier doit être libérée dans les délais agréés par la Banque Centrale.

Lorsque l'augmentation du capital ou dotation en capital est exigée par la Banque Centrale, elle doit être libérée dans les délais fixés par celle-ci.

**Article 25**

La mention du capital libéré ou de la dotation en capital versée doit figurer sur tous les actes, lettres et autres documents de la banque ou établissement financier.

**Article 26**

Les banques et établissements financiers doivent tenir leur comptabilité conformément aux principes et règles comptables arrêtés par la Banque Centrale. Les succursales et agences de banques et établissements financiers dont le siège se trouve à l'étranger doivent tenir une comptabilité distincte de celle de leur siège.

Les banques et établissements financiers doivent arrêter leurs comptes au 31 décembre de chaque année et communiquer à la Banque Centrale, à la date fixée par elle et, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, les documents ci-après:

- a. leur bilan et leurs engagements hors bilan ;
- b. leur compte de résultat ;
- c. tous autres documents demandés par la Banque Centrale;
- d. toutes les rectifications et modifications apportées ultérieurement à ces documents.

Ces documents doivent être certifiés réguliers et sincères par le ou les commissaires aux comptes de la banque ou établissement financier.

Les banques et établissements financiers doivent, en outre, communiquer à la Banque Centrale les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale relatifs aux comptes annuels dans les quinze jours qui suivent ces délibérations.

La Banque Centrale détermine les conditions dans lesquelles le bilan et autres comptes des banques et établissements financiers, ainsi que les rectifications y apportées, sont publiés au Journal Officiel de la République Rwandaise. Les frais de cette publication sont à la charge de la banque ou établissement financier concerné.

**Article 27**

La Banque Centrale peut demander aux banques et établissements financiers appartenant à un même groupe de lui communiquer leurs comptes consolidés conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par elle.

**Article 28**

Les banques et établissements financiers doivent, en cours d'exercice, communiquer à la Banque Centrale des situations selon la périodicité et dans les conditions qu'elle prescrit.

**Article 29**

Les banques et établissements financiers doivent se doter d'une structure permanente de contrôle interne.

**CHAPITRE VI : FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS.****Article 30**

Il est créé une caisse de garantie des dépôts du public, ci-après dénommée « le Fonds », dont la gestion est assurée par la Banque Centrale ; cette dernière définit les modalités de fonctionnement du Fonds mises en application par le Conseil d'Administration prévu à l'article 31.

**Article 31**

Le Fonds sera constitué par :

- (a) les contributions versées par les institutions visées à l'article 2 de la présente loi;
- (b) les prêts consentis au Fonds;
- (c) les produits des placements effectués par le Fonds;
- (d) toutes autres ressources éventuelles.

Le Fonds est dirigé par un Conseil d'Administration constitué par :

- a. des représentants de la Banque Centrale ;
- b. des représentants des banques ;
- c. un représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions.

**CHAPITRE VII : REGLEMENTATION.****Article 32**

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ses statuts, par la présente loi ou par d'autres dispositions légales et en vue, notamment, de préserver les intérêts des déposants et autres créanciers, la Banque Centrale est habilitée à édicter des règlements, émettre des instructions et prendre des décisions auxquels les banques et établissements financiers sont tenus de se conformer. Elle en détermine les modalités d'application.

Les règlements édictés par la Banque Centrale peuvent être différents selon les diverses catégories de banques et établissements financiers et leur forme juridique.

Les instructions de la Banque Centrale sont publiées au Journal Officiel de la République Rwandaise. Elles entrent en vigueur à la date de leur notification ou à une date ultérieure fixée par la Banque Centrale.

### **Article 33**

Outre les domaines prévus dans d'autres articles de la présente loi, les règlements visés à l'article précédent peuvent porter notamment sur :

- a. les fonds propres que les banques et établissements financiers doivent constituer et leurs divers emplois, notamment les prises de participations ;
- b. les normes prudentielles et de gestion que les banques et établissements financiers doivent respecter en vue notamment de garantir leur solvabilité, leur liquidité, la division et la couverture de leurs risques, ainsi que l'équilibre de leur structure financière ;
- c. les conditions dans lesquelles les banques et établissements financiers peuvent intervenir sur le marché monétaire et le marché des changes et celles de leurs opérations avec le public, ainsi que les règles d'une concurrence saine et loyale;
- d. les taux et les modalités des réserves obligatoires à constituer auprès de la Banque Centrale.

### **Article 34**

La Banque Centrale est habilitée à fixer les pénalités auxquelles s'exposent les banques et établissements financiers en cas de non respect des dispositions de ses instructions et décisions. Ces pénalités sont prononcées, soit à la place, soit en sus des sanctions prévues à l'article 43. Le montant correspondant à chaque pénalité varie selon la nature et la gravité du manquement conformément à un barème faisant l'objet d'une instruction édictée par la Banque Centrale.

Les sommes représentant ces pénalités sont recouvrées en faveur de la Banque Centrale par débit automatique du compte de la banque ou établissement financier concerné ouvert sur ses livres ou, à défaut, par saisie-arrêt après simple sommation notifiée par voie d'huissier. Aucune pénalité ne peut être supérieure à cinq pour cent du capital minimum auquel est assujetti la banque ou établissement financier concerné en vertu de l'article 23.

## **CHAPITRE VIII : SUPERVISION**

### **Article 35.**

La Banque Centrale s'assure du respect par les banques et établissements financiers des dispositions légales et réglementaires, de ses propres décisions, ainsi que des règles de bonne conduite de la profession.

Elle veille à la mise en place par les banques et établissements financiers de bonnes conditions d'exploitation et de contrôle interne, s'assure de l'équilibre de leur situation financière et de la sauvegarde des intérêts des déposants et autres créanciers.

A cet effet, elle exerce un contrôle, sur pièces et sur place, tant des banques et établissements financiers que de leurs filiales.

### **Article 36**

Les banques et établissements financiers sont tenus de communiquer à la Banque Centrale tout document, déclaration, état ou situation selon les formulaires types et les délais qu'elle détermine.

Ils doivent, en outre, lui fournir tous renseignements, éclaircissements et justifications qu'elle pourrait demander.

En cas de besoin, et dans le cadre de sa mission de supervision, la Banque Centrale peut obtenir de toute autre personne, dont les fonctions ont des rapports avec une banque ou établissement financier, tout document ou renseignement concernant cette banque ou établissement et financier.

Le secret professionnel n'est pas opposable à la Banque Centrale.

### **Article 37**

La Banque Centrale peut dépêcher des inspecteurs, tant auprès des banques et établissements financiers que de leurs filiales, en vue d'effectuer toute vérification et contrôle et d'obtenir des renseignements, éclaircissements et justifications qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les banques et établissements financiers, ainsi que leurs filiales, sont tenus de soumettre au contrôle des inspecteurs de la Banque Centrale, leurs encaisses, titres et valeurs en portefeuille, ainsi que leurs livres, procès-verbaux, reçus et autres documents. Les inspecteurs peuvent se faire délivrer, contre décharge, l'original ou une copie de tout document demandé en vue de son examen dans les locaux de la Banque Centrale.

**Article 38**

Les résultats des contrôles sur pièces et sur place sont communiqués à la Direction de la banque ou établissement financier inspecté qui est tenu d'en informer le Conseil d'Administration. Ils peuvent également être transmis aux Commissaires aux comptes.

La Banque Centrale est autorisée à publier, en totalité ou en partie, les renseignements qui lui sont fournis par les banques et établissements financiers. Toutefois, cette publication ne peut porter sur la situation particulière d'une banque ou d'un établissement financier ou d'un client individuel, à moins qu'il ne s'agisse de la communication par la Banque Centrale aux banques et établissements financiers de renseignements relatifs aux opérations de crédit et aux incidents de paiements.

**Article 39**

Toute banque ou établissement financier est tenu de désigner au moins un commissaire aux comptes et d'en informer la Banque Centrale. Le ou les commissaires aux comptes désignés doivent obligatoirement figurer sur une liste régulièrement arrêtée par la Banque Centrale.

La durée du mandat de commissaire aux comptes est limitée à trois ans. Un commissaire aux comptes ne peut pas avoir plus de deux mandats successifs auprès d'une même banque ou établissement financier. En cas de révocation d'un commissaire aux comptes, la banque ou établissement financier doit informer immédiatement la Banque Centrale en indiquant notamment les motifs de cette décision.

Lorsqu'une banque ou établissement financier est privé de commissaire aux comptes, un nouveau commissaire aux comptes doit être désigné dans un délai de trois mois. Si au terme de cette période, la banque ou établissement financier n'a pas désigné de commissaire aux comptes conformément au présent article, la Banque Centrale procédera elle-même à cette désignation.

Dans tous les cas, la rémunération du ou des commissaires aux comptes est à la charge de la banque ou établissement financier concerné.

**Article 40**

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes auprès d'une banque ou établissement financier:

- a. s'il est agent de la Banque Centrale, d'une banque ou d'un établissement financier ;
- b. s'il détient ou acquiert un intérêt quelconque dans la banque ou établissement financier concerné, sauf en qualité de déposant, ou s'il y exerce une fonction quelconque ;
- c. s'il exerce une fonction autre que celle de commissaire aux comptes auprès d'une entreprise dans laquelle cette banque ou établissement financier, ses actionnaires, administrateurs, dirigeants ou gestionnaires, détiennent une participation ou qui détient une participation dans cette banque ou établissement financier.

**Article 41**

Les commissaires aux comptes des banques et établissements financiers exercent leur contrôle suivant les normes généralement admises par leur profession et conformément aux directives de la Banque Centrale.

Ils ont, notamment, l'obligation de :

- a. signaler à la Banque Centrale, en toute diligence, tout fait susceptible de mettre en péril les intérêts de la banque ou établissement financier, de ses déposants ou autres créanciers ;
- b. rendre compte de toute irrégularité ou de toute violation de dispositions légales ou réglementaires ;
- c. remettre à la Banque Centrale, trois semaines au moins avant la réunion du Conseil d'Administration qui va convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires, leurs rapports sur les contrôles qu'ils ont effectués; ces rapports sont établis dans les formes et selon les modalités fixées par la Banque Centrale.

**Article 42**

En cas de non respect des dispositions de l'article 41 et sans préjudice d'autres poursuites disciplinaires ou pénales, la Banque Centrale peut appliquer au commissaire aux comptes concerné les sanctions suivantes :

- a. l'avertissement ;
- b. l'interdiction de poursuivre les opérations de contrôle de la banque ou établissement financier;
- c. la radiation pour une durée de trois ans de la liste des commissaires aux comptes agréés par la Banque Centrale ;
- d. la radiation définitive.

**Article 43**

Les irrégularités ou manquements à la présente loi, aux règlements, aux décisions de la Banque Centrale et aux conditions de l'agrément relevés à l'encontre d'une banque ou établissement financier donnent lieu, selon leur gravité, aux sanctions disciplinaires suivantes:

- a. l'avertissement ;
- b. le blâme ;
- c. la suspension de tout concours de la Banque Centrale;
- d. l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;
- e. le retrait de la qualité d'intermédiaire agréé ;
- f. le retrait de l'agrément.

Les personnes qui participent à l'administration, direction ou gestion d'une banque ou établissement financier coupables des irrégularités ou manquements visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont passibles des sanctions suivantes :

- a. la suspension temporaire;
- b. la démission d'office avec ou sans nomination d'administrateur provisoire.

En cas de contestation des sanctions prévues sous les alinéa 1 et 2 ci-dessus, la banque ou établissement financier ou la personne concernée peut former un recours devant une commission ad hoc mise sur pied par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

#### **Article 44**

La Banque Centrale peut, lorsque la situation d'une banque ou établissement financier l'exige, demander aux membres de son Conseil d'Administration, dirigeants, gestionnaires, actionnaires ou autres propriétaires de la banque ou établissement financier de lui soumettre, pour approbation, un plan de redressement consistant notamment à :

- a. prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de nature à rétablir ou à renforcer son équilibre financier, notamment par la constitution de provisions et réserves, la limitation de la distribution de dividendes, l'augmentation du capital en numéraire, ainsi que par tout autre soutien financier ou garantie ;
- b. procéder aux réorganisations nécessaires à l'effet de renforcer ses méthodes et ses moyens de gestion.

Le système financier dans son ensemble ou certaines de ses composantes peuvent être amenés à consentir des avances complémentaires pour permettre à la banque ou établissement financier de faire face à ses engagements vis-à-vis notamment de ses déposants.

### **CHAPITRE IX : CONTROLE ET ADMINISTRATION PROVISOIRES.**

#### **Article 45**

La Banque Centrale peut nommer, pour une période de six mois au maximum, un contrôleur provisoire à plein temps auprès d'une banque ou établissement financier qui :

- a. enfreint les dispositions de la loi ou des règlements ou ne remplit plus les conditions de l'agrément ;
- b. met obstacle à la mission des inspecteurs de la Banque Centrale ou refuse de leur fournir les états, situations et justifications demandés ;
- c. entrave la mission des commissaires aux comptes ou des auditeurs externes.

La nomination d'un contrôleur provisoire peut également être décidée lorsque des considérations d'intérêt public le justifient.

La Banque Centrale peut, à tout moment, mettre fin à la mission du contrôleur provisoire.



**Article 46**

La banque ou établissement financier est tenu de :

- a. mettre à la disposition du contrôleur provisoire tous documents, renseignements et justifications qu'il exige, ainsi que tous les moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- b. l'informer de toute décision concernant l'administration, la direction ou la gestion;
- c. prendre en charge sa rémunération qui est fixée par la Banque Centrale.

**Article 47**

Le contrôleur provisoire peut proposer toute mesure de redressement qu'il juge nécessaire. Il peut suspendre, pour huit jours au maximum, l'exécution de toute décision de la banque ou établissement financier à charge d'en faire rapport sans délai à la Banque Centrale qui fait connaître sa position avant l'expiration de ce délai. La décision de la Banque Centrale n'est susceptible d'aucun recours.

Au terme de sa mission, le contrôleur provisoire doit soumettre à la Banque Centrale un rapport comportant les actions accomplies, ainsi que ses conclusions et recommandations.

**Article 48**

La Banque Centrale peut révoquer définitivement des administrateurs, dirigeants ou gestionnaires ou suspendre provisoirement l'exercice de leurs pouvoirs :

- a. lorsqu'il est mis obstacle à la mission du contrôleur provisoire ou sur proposition de celui-ci ;
- b. lorsque la situation de la banque ou établissement financier le justifie ou en cas de manquements à la présente loi ou aux règlements édictés en application de celle-ci.

L'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration, selon le cas, doit, en accord avec la Banque Centrale, prendre les mesures nécessaires à la poursuite des activités de la banque ou établissement financier. A défaut, la Banque Centrale désigne, pour une durée de six mois au maximum, un administrateur provisoire à qui sont transférés tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de la banque ou établissement financier.

La rémunération de l'administrateur provisoire est fixée par la Banque Centrale et mise à la charge de la banque ou établissement financier.

La désignation d'un administrateur provisoire suspend les pouvoirs du Conseil d'Administration et des dirigeants ou, le cas échéant, des gérants. Cette désignation est publiée au Journal Officiel de la République Rwandaise et est portée immédiatement à la connaissance du public par la Banque Centrale qui la fait afficher sous forme d'avis dans les locaux du siège social et de chaque succursale, agence et bureau de la banque ou établissement financier concerné.

Les personnes suspendues ou révoquées peuvent faire recours dans les conditions prévues par l'article 43, alinéa 3.

### **Article 49**

L'administrateur provisoire peut effectuer tous actes nécessaires ou accessoires à la poursuite des activités et au maintien du patrimoine de la banque ou établissement financier. Il peut, notamment, poursuivre ou interrompre les opérations, ester en justice, tant comme demandeur que comme défendeur, conclure des contrats de location-gérance, nommer ou révoquer des responsables, engager ou licencier du personnel.

Toutefois, il ne peut vendre ni donner en hypothèque aucun immeuble de la banque ou établissement financier.

Au terme de sa mission, l'administrateur provisoire doit soumettre à la Banque Centrale un rapport comportant, notamment, des recommandations qui précisent s'il y a lieu d'exiger, pour approbation, un plan de redressement de la banque ou établissement financier conformément à l'article 44, ou s'il faut procéder à sa liquidation. Si son rapport est accepté, il obtient quitus de la Banque Centrale. Dans ce cas, sa gestion ne peut plus être remise en cause.

## **CHAPITRE X : LIQUIDATION**

### **Article 50**

Toute banque ou établissement financier en liquidation doit :

- a. faire suivre sa raison sociale de la mention "en liquidation" et ne faire état de sa qualité de banque ou établissement financier qu'en précisant qu'il est en liquidation;
- b. cesser immédiatement ses opérations à l'exception de celles strictement nécessaires à sa liquidation;
- c. afficher dans tous ses locaux ouverts au public un avis de mise en liquidation avec mention, soit de l'autorisation de la Banque Centrale, soit du jugement du Tribunal, selon le cas.

Pendant la durée de la liquidation, la banque ou établissement financier demeure soumis à la supervision de la Banque Centrale. Celle-ci reçoit copie de tous documents et correspondances relatifs à la liquidation.

La personnalité juridique d'une banque ou établissement financier en liquidation subsiste jusqu'à la clôture de celle-ci.

### **Article 51**

Toute liquidation volontaire d'une banque ou établissement financier est subordonnée à l'autorisation de la Banque Centrale. Cette autorisation est accordée sous réserve que les commissaires aux comptes certifient que la banque ou établissement financier est en mesure d'exécuter promptement et intégralement toutes ses obligations à l'égard de ses déposants et autres créanciers et

que la nomination du liquidateur et le plan de liquidation soient approuvés par la Banque Centrale. Celle-ci se prononce dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation.

### **Article 52**

Le plan de liquidation d'une banque ou établissement financier établi par le liquidateur comporte notamment :

- a. un état détaillé de l'actif et de toute autre possibilité de mobilisation de ressources;
- b. un état détaillé du passif précisant le montant de chaque dette, son caractère privilégié ou chirographaire et si elle fait l'objet d'une contestation ou non ;
- c. les modalités et le déroulement de l'opération de liquidation.

Le liquidateur publie hebdomadairement, pendant deux semaines consécutives, dans un journal de diffusion générale au Rwanda et par toute autre voie appropriée, un avis indiquant les lieux où peut être consulté le plan de liquidation.

### **Article 53**

Les personnes intéressées disposent d'un délai de deux mois pour exprimer leurs observations ou réclamations concernant le plan de liquidation. Ces observations et réclamations sont communiquées par le liquidateur, avec ses propres commentaires, à toute personne intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Après un nouveau délai de deux mois, au cours duquel le liquidateur peut mener des négociations avec les déposants et autres créanciers, individuellement ou en comités, il arrête un plan de liquidation ajusté qui devient exécutoire dès son approbation définitive par la Banque Centrale.

Pour s'assurer du règlement intégral des engagements de la banque ou établissement financier, la Banque Centrale peut conditionner son approbation par la constitution de garanties complémentaires de tout ordre. Elle peut également demander la constitution d'une provision en vue du règlement de frais éventuels postérieurs à la liquidation, notamment la rémunération d'un auditeur externe tel que prévu à l'article 56, alinéa 4.

Le plan de liquidation définitif est porté à la connaissance des intéressés comme il est prévu à l'article 52.

### **Article 54**

Au cours de la liquidation, l'autorisation préalable de la Banque Centrale est requise pour les opérations suivantes :

- a. opérations, autres que les recouvrements, portant sur un montant supérieur à un maximum fixé par la Banque Centrale;
- b. abandon total ou partiel de toute créance ou autre actif mobilier ;
- c. règlement d'une dette particulière contractée avant la mise en liquidation ;
- d. aliénation ou hypothèque de tout immeuble.

## **Article 55**

Dans toute liquidation d'une banque ou établissement financier, le produit de la réalisation de l'actif et des garanties éventuelles prévues à l'article 53, alinéa 2, distraction faite des dépenses liées à la liquidation, est distribué aux différentes catégories de créanciers dans l'ordre ci-après:

- a. les détenteurs de garanties à concurrence de leurs garanties ;
- b. les déposants ;
- c. l'Etat ;
- d. les autres créanciers chirographaires.

Au fur et à mesure de la réalisation de l'actif et des garanties, et chaque fois qu'une catégorie de créanciers est totalement désintéressée, le reliquat est distribué aux créanciers de la catégorie suivante au prorata de leurs créances.

Toutefois, dans le cadre d'un désintéressement partiel des déposants, la Banque Centrale peut autoriser le liquidateur à distribuer un montant maximum uniforme à chacun d'eux.

A la clôture de la liquidation, les fonds et avoirs attribués aux créanciers et non retirés sont déposés par le liquidateur auprès de la Banque Centrale au nom des intéressés dont les droits se prescrivent conformément aux dispositions du Code Civil.

Font exception aux dispositions du présent article, les compensations éventuelles entre les dettes et les créances concernant un même client de la banque ou établissement financier.

## **Article 56**

Sur décision de la Banque Centrale, il peut, à tout moment, être mis fin à la mission du liquidateur et, dans ce cas, la banque ou établissement financier en liquidation volontaire doit procéder à son remplacement conformément à l'article 51.

A la fin de sa mission, dont la durée ne peut excéder un an renouvelable une fois sur appréciation de la Banque Centrale, le liquidateur soumet son rapport à la Banque Centrale pour approbation. Ce rapport doit faire ressortir, notamment, si la banque ou établissement financier concerné a liquidé intégralement ses engagements.

En cas d'insuffisance d'actif ou d'autres moyens de nature à régler intégralement les dettes de la banque ou établissement financier, la Banque Centrale saisit le Tribunal qui statue comme en matière de liquidation forcée.

La Banque Centrale peut, le cas échéant, soumettre le rapport du liquidateur, ainsi que les opérations liées à la liquidation au contrôle et à la vérification d'un auditeur externe dont les frais sont imputés sur la provision objet de l'article 53, alinéa 2. Si la Banque Centrale approuve le rapport du liquidateur, elle lui donne quitus et décide la clôture de la liquidation.

Le liquidateur remet les documents, livres et registres de la banque ou établissement financier à la Banque Centrale qui détermine l'usage qui en sera fait.

### **Article 57**

La Banque Centrale peut demander au Tribunal d'ordonner la liquidation forcée d'une banque ou établissement financier :

- a. lorsque l'exécution du plan de redressement prévu à l'article 44 est indûment retardée ou s'avère préjudiciable aux intérêts des déposants ou des autres créanciers;
- b. sur proposition de l'administrateur provisoire ;
- c. lorsque la situation de la banque ou établissement financier l'exige, notamment en cas de cessation de paiement sans possibilité de redressement.

### **Article 58**

Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la liquidation forcée d'une banque ou établissement financier est soumise à la législation en matière de faillite, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au concordat préventif. Les fonctions de curateur sont remplies par un liquidateur désigné par le Tribunal.

L'avis de la Banque Centrale est requis à tous les niveaux de la procédure et avant toute décision.

### **Article 59**

Lorsque le Tribunal est saisi d'une demande en liquidation forcée, le greffe en avise, par tout moyen qu'il juge approprié, les actionnaires, administrateurs, dirigeants, gestionnaires, déposants et autres créanciers de la banque ou établissement financier et toute autre personne intéressée. Le Tribunal se prononce dans un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de la demande.

Dans un délai de deux mois à compter du jugement ordonnant la liquidation forcée d'une banque ou établissement financier, le liquidateur transmet au Tribunal, pour approbation, un plan de liquidation tel que défini à l'article 52.

### **Article 60**

Les personnes intéressées disposent d'un délai de deux mois pour exprimer leurs observations ou réclamations concernant le plan de liquidation. Ces observations et réclamations sont communiquées par le liquidateur, avec ses propres commentaires, à toute personne intéressée, par lettre recommandée avec accusé de réception. Après un nouveau délai de deux mois, le liquidateur arrête un plan de liquidation ajusté qui devient exécutoire dès son approbation définitive par le Tribunal.

Le plan de liquidation définitif est porté à la connaissance des intéressés comme il est prévu à l'article 52.

### **Article 61**

Aucune opération ne peut être effectuée avant l'homologation, par le Tribunal, du plan de liquidation de la banque ou établissement financier.

Au cours de la liquidation, l'ordonnance du Président du Tribunal est requise pour les opérations mentionnées à l'article 54.

### **Article 62**

La répartition du produit de réalisation de l'actif et des garanties éventuelles, distraction faite des dépenses liées à la liquidation, est effectuée conformément aux dispositions de l'article 55.

Toutefois, dans le cadre d'un désintéressement partiel des déposants et sur proposition de la Banque Centrale, le Tribunal peut autoriser le liquidateur à distribuer un montant maximum uniforme à chacun d'eux.

### **Article 63**

Dans un délai de trois mois à compter de l'autorisation de la Banque Centrale de procéder à la liquidation volontaire ou du jugement ordonnant la liquidation forcée, le liquidateur avise chaque locataire de coffre, du jour et de l'heure auxquels aura lieu l'ouverture du coffre si celui-ci n'a pas été libéré auparavant. Si le locataire n'assiste pas à l'ouverture, celle-ci ne peut être faite qu'en présence d'un représentant du Ministère Public; l'inventaire du contenu est dressé et signé conjointement par ledit représentant et le liquidateur. Le contenu est déposé auprès de la Banque Centrale au nom des intéressés dont les droits se prescrivent conformément aux dispositions du Code Civil.

**Article 64**

Le Tribunal peut autoriser le liquidateur à faire apposer les scellés sur les biens des administrateurs et dirigeants dont la responsabilité paraît devoir être engagée en vertu de l'article 65.

Il peut également, sous les mêmes conditions, autoriser le liquidateur à :

- a. faire toute saisie-arrêt ou saisie conservatoire des sommes dues à ces personnes et des biens meubles et immeubles leur appartenant ;
- b. former opposition, dans les formes et avec les effets prévus par le droit civil, à l'exercice par ces mêmes personnes du droit de disposer de tout bien immobilier.

**Article 65**

Lorsque la liquidation d'une banque ou établissement financier fait apparaître une insuffisance d'actif, le Tribunal peut décider, à la demande du liquidateur ou du ministère public, que les dettes de la banque ou établissement financier seront supportées, en tout ou partie, avec ou sans solidarité, par tout administrateur ou dirigeant, de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, contre lequel sont prouvées des fautes ou manquements graves ayant contribué à la défaillance de la banque ou établissement financier.

**Article 66**

Lorsque les personnes visées à l'article 65 ne s'acquittent pas du passif d'une banque ou établissement financier mis à leur charge par le Tribunal, celui-ci peut étendre la procédure de liquidation forcée à leurs biens s'il est établi que, sous le couvert de la banque ou établissement financier masquant leurs agissements, elles ont réalisé des opérations dans un intérêt personnel ou qu'elles ont disposé de biens sociaux comme des leurs propres.

**Article 67**

La clôture de la liquidation forcée est prononcée par le Tribunal après la répartition du reliquat et l'approbation des comptes du liquidateur.

**CHAPITRE XI : DISPOSITIONS PENALES.****Article 68**

Sans préjudice des autres sanctions et pénalités, le tribunal, après avis de la Banque Centrale, pourra infliger à quiconque aura commis des infractions aux dispositions de la présente loi ou des instructions que la Banque Centrale prend en exécution de celle-ci, des peines prévues au présent chapitre.

**Article 69**

Sera passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 20.000.000 à 100.000.000 Frw ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, agissant pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, aura enfreint les dispositions des articles 8, 12, 20, 21 ou 77. Seront punies des mêmes peines les personnes qui auront recouru à des publicités mensongères ou tendancieuses préjudiciables à l'activité bancaire ou financière.

**Article 70**

Sera passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000.000 à 60.000.000 Frw ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, en son nom propre ou en qualité d'administrateur, de dirigeant, de gestionnaire ou de gérant d'une banque ou établissement financier, aura contrevenu aux dispositions du chapitre V ou des articles 22, 36, 37, alinéa 2 ou 46.

Sera punie des mêmes peines, toute personne visée à l'alinéa précédent, qui aura mis obstacle à la mission des commissaires aux comptes ou des auditeurs externes.

**Article 71**

Sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 Frw ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, participant à l'administration, à la direction, à la gestion ou au contrôle d'une banque ou établissement financier, aura enfreint les dispositions des chapitres III ou VII ou de l'article 41.

**Article 72**

Le Tribunal pourra ordonner la publication du jugement, intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désigne et son affichage dans les lieux qu'il détermine. Les frais seront à la charge du condamné et ne pourront excéder le montant de l'amende infligée.

**Article 73**

Nonobstant les sanctions pénales, disciplinaires et autres infligées dans les conditions définies par la présente loi, la Banque Centrale peut poursuivre en justice l'auteur de toute autre infraction préjudiciable à l'activité bancaire ou financière.



**Article 74**

Les infractions à la présente loi ou toute autre infraction portant préjudice à l'activité bancaire ou financière, sont constatées par les officiers de police judiciaire à compétence générale, ainsi que par les agents de la Banque Centrale ayant la qualité d'officier de police judiciaire à cet effet.

L'action publique est exercée soit d'office, soit à la requête de la Banque Centrale. Dans les deux cas, l'avis de la Banque Centrale est requis à tous les niveaux de la procédure et avant toute décision.

**Article 75**

Sous réserve des articles 68 à 71, pour toute infraction à la présente loi, ainsi que pour toute autre infraction portant préjudice à l'activité bancaire ou financière, la Banque Centrale a le pouvoir d'infliger une amende allant de 100.000 à cinq pour cent du capital minimum auquel est assujetti la banque ou établissement financier.

Le paiement de l'amende éteint l'action publique.

**Article 76**

Les actions pénales visées au présent chapitre se prescrivent par cinq ans.

**CHAPITRE XII : DISPOSITIONS DIVERSES****Article 77**

Lorsque, pendant une période de cinq ans, le propriétaire de fonds ou avoirs sous forme de dépôts, de prêts ou autres n'a effectué aucune opération de dépôt, de retrait, d'encaissement ou de virement, ni n'a été autrement en rapport avec sa banque ou établissement financier, ces fonds ou avoirs doivent être remis à la Banque Centrale contre reçu. Cette remise décharge la banque ou établissement financier de toute responsabilité ultérieure relative à ces fonds ou avoirs. Un an au moins avant l'expiration de ce délai, la banque ou établissement financier fait connaître au propriétaire, par lettre recommandée, avec accusé de réception, expédiée à sa dernière adresse connue, son intention de remettre lesdits fonds ou avoirs à la Banque Centrale.

Lorsque les fonds ou avoirs sont contenus dans un coffre de la banque ou établissement financier, la notification prévue à l'alinéa précédent peut être faite dès l'expiration de la location du coffre. Un an après la notification, l'ouverture du coffre, ainsi que l'inventaire et le dépôt de son contenu se font dans les conditions prévues à l'article 63.

**Article 78**

Les banques ou établissements financiers désignés par la Banque Centrale sont tenus d'ouvrir un compte de dépôt à toute personne qui en fait la demande. Ils peuvent, toutefois, limiter leurs

services liés à l'ouverture dudit compte aux seules opérations de versements en espèces ou par chèques, de retraits en espèces et de virements.

Les banques et établissements financiers ont l'obligation de vérifier l'origine licite des fonds qu'ils reçoivent de leur clientèle.

### **Article 79**

Pour les opérations de change et de commerce extérieur dont, notamment, la domiciliation de titres s'y rapportant et l'ouverture d'accréditifs documentaires, les banques et établissements financiers doivent obtenir au préalable, de la Banque Centrale, l'agrément en tant qu'intermédiaires agréés.

### **Article 80**

Dans des circonstances exceptionnelles, la Banque Centrale peut suspendre l'activité de toutes les banques et établissements financiers ou certaines de leurs opérations. La durée d'une telle suspension ne doit pas excéder six jours calendriers et ne pourra être prorogée qu'une seule fois.

## **CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 81**

Les banques et établissements financiers devront mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions de la présente loi et celles des instructions de la Banque Centrale dans les six mois de leur entrée en vigueur. Après ce délai, la Banque Centrale établira la liste des banques et établissements financiers qui auront satisfait à ces dispositions.

Les banques et établissements financiers qui figureront sur cette liste seront réputés avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 8. Les autres devront déposer une demande d'agrément dans le mois suivant la date de publication de la liste visée à l'alinéa précédent, faute de quoi ils devront cesser leurs opérations et entrer en liquidation.

### **Article 82**

Le décret-loi n° 07/81 du 28 avril 1981 portant réglementation des institutions financières, ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogés.

**Article 83**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Kigali, le 18/6/1999

**Le Président de la République**  
**Pasteur BIZIMUNGU**  
(sé)

**Le Premier Ministre**  
**Pierre Célestin RWIGEMA**  
(sé)

**Le Ministre des Finances et de la Planification Economique**  
**Donald KABERUKA**  
(sé)

**Vu et scellé du Sceau de la République :**

**Le Ministre de la Justice**  
**Jean de Dieu MUCYO**  
(sé)